



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de création d'une voie verte entre
Richemont et Gandrange (57)**

n°MRAe 2019APGE42

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes des rives de Moselle
Communes	Richemont et Gandrange
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Création d'une voie verte cyclable
Accusé de réception du dossier :	20/03/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de construction d'une voie verte sur les communes de Richemont et Gandrange (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Communauté de communes des rives de Moselle.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 20 mars 2019. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 16 mai 2019, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

La Communauté de Communes des Rives de Moselle souhaite créer une voie verte pour faire la jonction entre 2 voies cyclables existantes. La quasi-totalité des 6 km de pistes créées seront en bordure du cours d'eau l'Orne, entre les communes de Richemont et Gandrange en Moselle (57).

Le projet comprend la création d'une piste bétonnée, le dévoiement² d'un bras mort de l'Orne, le défrichement et le déboisement de 2,4 ha, la mise en place de caillebotis et de passerelles de franchissement.

Le dossier a été déposé à la suite de la décision du 26 juin 2017 de l'Autorité environnementale de le soumettre à évaluation environnementale après instruction au cas par cas. L'avis est structuré selon les motivations de la décision de soumission.

Le dossier est présenté de manière claire et lisible et les principales étapes de l'évaluation environnementale sont respectées, hormis la présentation des solutions de substitution.

L'Autorité environnementale note cependant que le pétitionnaire n'a pas intégré l'ensemble des éléments demandés dans la décision au cas par cas et que certaines justifications ne sont pas suffisamment étayées.

Par conséquent, l'Autorité environnementale recommande notamment de :

- **justifier l'impact résiduel sur les zones humides et prévoir le cas échéant des mesures de compensation ;**
- **modifier son projet afin de ne pas dévoyer le bras mort de l'Orne, ou si l'opération s'avère indispensable, de la justifier et de détailler les conditions précises de création du nouveau bras ;**
- **compléter le dossier par une analyse détaillée de l'impact du projet sur les fonctionnalités de la ripisylve de l'Orne et les mesures qui seront mises en place pour les préserver ;**
- **compléter le dossier par les études de pollutions des sols et de justifier que la création de la voie verte n'engendrera pas d'impact environnemental ou sanitaire en phase de travaux ou d'exploitation, au regard des pollutions des sols liées aux anciennes activités industrielles d'EDF et d'Arcelor Mittal.**

Au vu des nombreux compléments demandés dans le présent avis, le pétitionnaire devra saisir l'Autorité environnementale pour un nouvel avis sur la base d'un dossier complété.

2 Modification de la direction du cours d'eau, détournement du lit.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La Communauté de Communes des Rives de Moselle prévoit la création d'une voie verte de 5,9 km en rive gauche de la rivière l'Orne jusqu'à sa confluence avec la Moselle, afin de faire la jonction entre la véloroute internationale V50 « Charles le Téméraire » située le long de la Moselle, et la voie verte « le fil bleu de l'Orne » (entre Valleroy et Vitry-sur-Orne).

Le site du projet comprend différents milieux : des milieux boisés et arbustifs (berges de l'Orne notamment), des milieux ouverts de type prairial, des parcelles agricoles privées...

Le projet comprend :

- la construction d'une voirie en béton d'une largeur de 2,5 m de large sur 5,9 km (14 750 m²) ;
- l'installation de 2 passerelles de franchissement, dont l'une au-dessus d'un bras mort de l'Orne, d'une portée de 11 à 13 m et d'une largeur de 2,5 m ;
- le dévoiement d'un bras mort (séparé du chenal principal par un dépôt de galets) de l'Orne sur 46 m ;
- l'installation de 7 pontons en caillebotis, sur une longueur cumulée de 336 m et une surface totale de 849 m² ;
- le défrichement de 2 boisements ayant plus de 30 ans (0,6 ha sur Richemont et 0,8 ha sur Gandrange) ;
- le déboisement d'un hectare d'une zone boisée âgée de moins de 30 ans ;
- la plantation de 36 arbres de haut-jet et de 290 m de haies arbustives sur une largeur de 2 m .

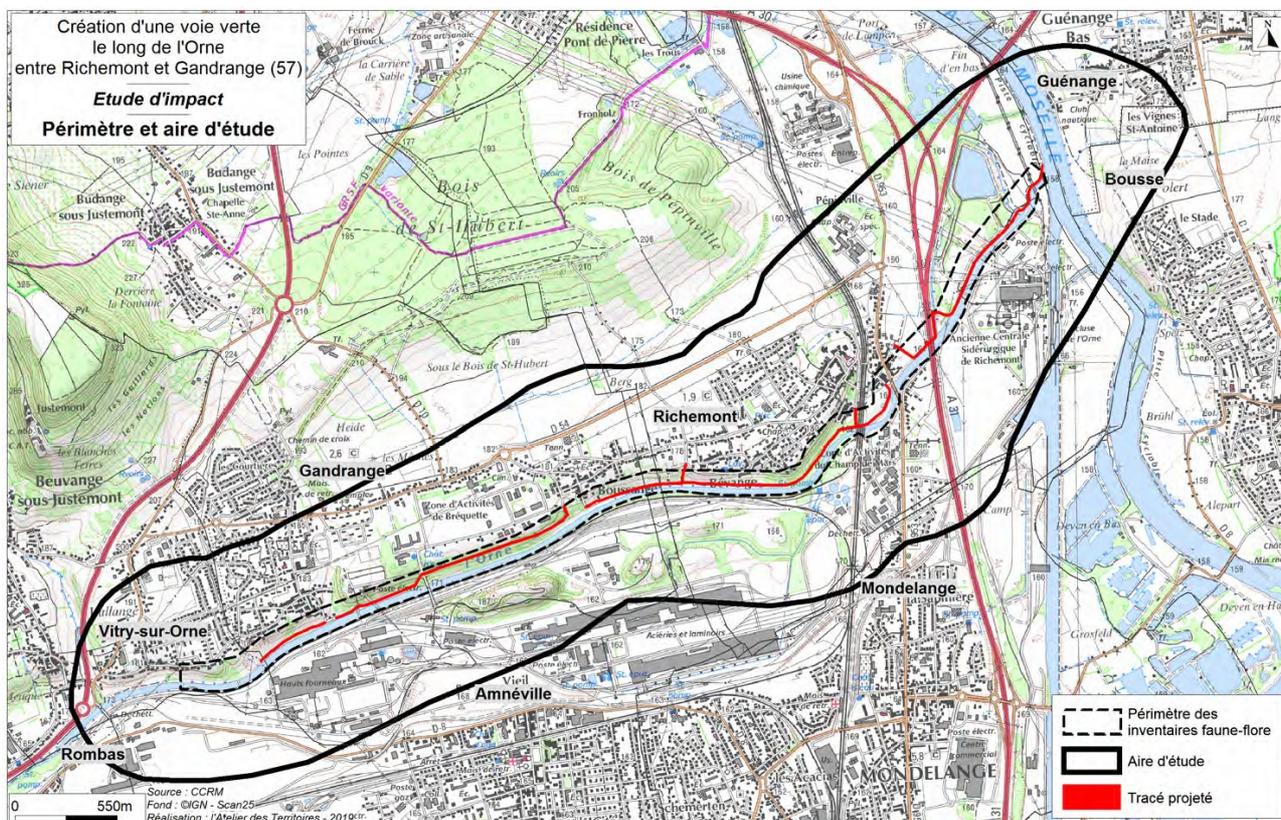


Figure 1 : Localisation du dossier et aires d'étude (source : dossier)



Figure 2 : Tronçons de l'Orne impactés par le projet
(source : dossier)

Le projet a été soumis à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas, par décision du préfet de région en date du 26 juin 2017.

Les éléments ayant conduit à soumettre le projet à évaluation environnementale sont :

- **les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques liés :**
 - ✓ au dévoiement du bras mort pour lequel le maître d'ouvrage envisage le principe de végétalisation des berges, sans autre précision ;
 - ✓ à la pose de passerelles métalliques et d'un gué en béton pour lesquels le maître d'ouvrage ne précise pas les mesures de prévention et renvoie à la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;
 - ✓ à l'imperméabilisation du site et les rejets d'eau pluviales pour lesquelles le maître d'ouvrage ne précise pas les mesures de prévention et renvoie à la procédure au titre de la Loi sur l'eau ;
- **l'impact sur la biodiversité lié :**
 - ✓ au défrichage du site pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à la réalisation de mesures de compensation surfacique ; cependant aucune mesure de prévention de l'impact sur la fonction de continuité écologique de la ripisylve³ détruite n'est envisagée ;
 - ✓ à l'impact sur les espèces remarquables ou protégées du site, pour lequel il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer, sur la base d'inventaires, de l'absence d'incidence des travaux projetés, notamment les espèces protégées au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ; ces inventaires sont absents du dossier comme les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction ;
- **l'impact sur le risque inondation**, en raison de la consommation d'espaces prévu pour l'expansion des crues, pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à compenser les volumes soustraits, sans autre précision ;
- **l'impact sur la santé** des futurs usagers du site liés aux sols pollués, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, pour lesquels le dossier ne présente pas d'analyse de l'enjeu ni d'éventuelles mesures d'évitement ou de réduction de l'impact ;
- **l'impact sur les monuments historiques**, pour lequel le maître d'ouvrage précise que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera demandé.

3 Végétation des rives de cours d'eau.

L'avis de l'Autorité environnementale est structuré autour des éléments relevés dans la décision au cas par cas.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier comprend un état initial fourni et présenté de façon lisible : les enjeux sont présentés par thématiques sur la carte du tracé et récapitulés dans des tableaux synthétiques. Ils mériteraient d'être ciblés sur les secteurs à enjeux ou très impactés par le projet (zones à défricher, bras mort à dévoyer...). La partie sur les effets potentiels du projet manque de justification et nécessitent de nombreux compléments. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (séquence ERC⁴) supplémentaires seront prévues le cas échéant.

Le dossier ne comprend pas les solutions de substitution exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par les solutions de substitution raisonnables et de justifier le choix du scénario sur la base des enjeux environnementaux.

2.1. Articulation avec d'autres projets de documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet prend en compte les documents de planification suivant :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 : il fixe des objectifs de préservation des zones humides et des cours d'eaux ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère, approuvé le 27/03/2015 : le dossier présente les mesures lui permettant de s'inscrire dans les objectifs du SAGE ; le dossier démontre que le projet répond aux orientations du SDAGE et du SAGE ; des compléments sont cependant attendus quant à l'impact lié aux zones humides et au dévoiement du bras mort de l'Orne.
- le Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération messine (SCoTAM) approuvé le 20/11/2015 ;
- le Plan local d'urbanisme de Gandrange, approuvé le 28/06/2015 : une partie du tracé a fait l'objet d'emplacements réservés (12 505 m²), localisés majoritairement en zone naturelle et forestière ;
- le Plan local d'urbanisme de Richemont, approuvé le 10/09/2009 et révisé le 24/03/2016.

Le projet est compatible avec ces documents de planification et d'urbanisme.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement

Plusieurs périmètres d'étude ont été pris en compte pour l'étude d'impact :

- analyse à l'échelle du projet et sa bordure immédiate : topographie, risques, contraintes géologiques, occupation du sol, espèces animales et végétales, réseau et servitudes, patrimoine archéologique ;
- analyse à l'échelle communale (Gandrange et Richemont) : hydrologie et captages d'eau potable, milieux naturels remarquables, trame verte et bleue locale, urbanisme ;
- analyse à l'échelle de l'agglomération : démographie, socio-économique, milieux naturels remarquables, grande trame verte et bleue.

⁴ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

Qualité de l'eau et milieux aquatiques

La zone d'étude comprend 3 000 m² de zones humides, alimentées notamment par des résurgences dans la côte de la rive gauche de l'Orne : 55 m² seraient directement concernés par le tracé du projet.

L'évolution du dossier a permis d'éviter la quasi-totalité des zones humides. En effet, le pétitionnaire a modifié le tracé de la voie cyclable afin d'éviter la zone humide constituée de la source tufficole⁵ et de la saulaie eutrophe sur sol hydromorphe⁶ (au sud de la zone d'activités de la Bréquette). Il prévoit de le surélever sur pilotis sur 300 m par la mise en place de caillebotis en bois pour maintenir des écoulements superficiels perpendiculaires au tracé et rejoignant l'Orne. 6 autres tronçons sur pilotis sont prévus pour une distance de 336 m. Il n'est pas indiqué les précautions prises lors de leur mise en place.

Le dossier indique que le passage d'engins nécessaires au défrichage dans la zone humide entraînera un tassement des sols et perturbera donc la circulation de l'eau et potentiellement son fonctionnement hydrologique.

La création de la voie verte entraînera une rupture de pente et engendrera une modification des écoulements d'eaux souterraines ou superficielles : en amont de la voie, l'eau stagnera, en aval, les apports d'eau par ruissellement seront réduits. Le pétitionnaire prévoit de mettre en place des cunettes et buses d'exutoire dans les secteurs concernés par des écoulements superficiels, afin d'alimenter les zones humides présentes en aval de la voie. Or seules les zones en sortie de buse pourront continuer à être alimentées. Elles le seront très localement.

Les zones humides présentes sous le tracé de la voie seront bien entendu détruites.

Outre la saulaie eutrophe présente au niveau de la zone d'activité la Bréquette, le dossier ne précise pas la surface des zones humides impactées. Il ne justifie pas suffisamment l'efficacité des aménagements hydrauliques de type cunettes et buses.

L'Autorité environnementale rappelle qu'une orientation du SDAGE prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides. Par conséquent, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de dûment justifier l'impact résiduel sur les zones humides et de prévoir le cas échéant des mesures de compensation. Le dossier pourra être complété pour indiquer la surface et la localisation des zones humides qui seront détruites.

Le pétitionnaire prévoit de dévoyer le bras mort de l'Orne sur 46 m aux abords de l'A31, afin de permettre la réalisation d'une des 2 passerelles de franchissement. Le dossier ne justifie pas le choix de ce scénario, alors que cette portion de cours d'eau constitue un habitat remarquable pour la Loche des rivières, espèce protégée. Le dossier indique comme mesure d'évitement de l'impact sur cette espèce l'absence de travaux entre le 15 novembre et le 1^{er} mars. La période de frai de cette espèce est cependant de fin avril à juin.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de ne pas réaliser de travaux dans le cours d'eau durant la période de frai de la Loche des rivières.

L'Orne est un réservoir-corridor pour la trame bleue⁷ et le bras mort est connecté à un réservoir d'importance aux échelles du SCoT et régionale. Un bras mort constitue un écosystème aux caractéristiques propres, abritant une biodiversité spécifique, différente d'un bras d'eau vive. Le dossier précise que les bonnes pratiques d'aménagement (berges en pente douce et revégétalisées, mise en place d'un fond graveleux...) seront suivies mais ne détaille pas les conditions de création du nouveau lit et surtout, ne précise pas si le bras créé

5 Source calcaire à l'origine de dépôts de tuf.

6 Sol régulièrement saturé en eau et caractéristique d'une zone humide.

7 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

présentera des caractéristiques et une fonctionnalité écologique identiques à celui détruit.

Ces dernières ne pourront être restaurées instantanément, le dossier ne comprend pas d'estimation justifiée quant au délai de retour de cette fonctionnalité ni de mesure de suivi permettant de s'assurer du succès de l'opération.

Enfin, le dossier précise que 2 zones humides situées en dehors de la zone d'étude sont connectées au bras mort de l'Orne. Le dossier ne comporte pas d'analyse de l'impact du dévoiement sur l'alimentation et le fonctionnement hydrologique de ces zones humides.

L'Autorité environnementale rappelle que le 5^e objectif du SAGE du bassin ferrifère consiste à favoriser la restauration des cours d'eau et indique que leur non-dégradation de la masse d'eau est une obligation de la DCE, tandis que l'orientation T3 O4 du SDAGE demande de limiter strictement les opérations conduisant à modifier le profil en longueur ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de modifier son projet afin de ne pas dévoyer le bras de l'Orne pour une meilleure compatibilité avec les SAGE et SDAGE.

Et si l'opération s'avère incontournable, de compléter son dossier pour :

- ***dûment justifier la nécessité du dévoiement ;***
- ***détailler les conditions précises de création du nouveau bras mort ;***
- ***intégrer une étude hydrologique justifiant de l'absence d'impact résiduel, notamment vis-à-vis des 2 zones humides connectées au bras mort ;***
- ***mettre en place des mesures de suivi pour s'assurer de la restauration du fonctionnement écologique du tronçon créé.***

Les 2 passerelles de franchissement seront mises en place sans que les piles n'aient d'emprise dans le lit mineur et la bande de roulement sera positionnée en retrait de 4 m par rapport aux berges tout le long du tracé pour éviter de les impacter. Le dossier n'analyse pas leur impact sur la ripisylve (espèce et habitats impactés).

Concernant les eaux pluviales, le pétitionnaire prévoit la création de fossés de collecte et de buses permettant de recueillir les eaux pluviales en amont de la voie verte et les restituer dans le cours d'eau en aval. Le dossier présente des informations contradictoires concernant la création ou non de noues d'infiltration.

Le dossier d'examen au cas par cas présenté par le pétitionnaire en 2017 incluait dans le projet la mise en place d'un gué sous l'ouvrage d'art de la RD953 à Richemont sur environ 30 m, dans le lit mineur de l'Orne. L'étude d'impact n'en fait pas mention.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser si cette opération a été abandonnée. Le cas échéant, elle devra l'inclure dans le périmètre de l'évaluation environnementale.

Le dossier indique que seuls des produits phytosanitaires homologués seront utilisés pour l'entretien des abords de la piste cyclable.

Au vu de la mauvaise qualité des eaux de la Moselle et de l'Orne et des objectifs de restauration des cours d'eau de la directive cadre sur l'eau, l'Autorité environnementale recommande de n'utiliser aucun produit phytosanitaire pour l'entretien des abords de la voie verte ou tout au moins aucun herbicide ayant des effets sur la faune aquatique.

Les impacts sur la biodiversité

Le projet induira le défrichement de 2 tronçons boisés de plus de 30 ans (0,6 ha sur Richemont et 0,8 ha sur Gandrange) et le déboisement d'environ 1 ha supplémentaire de boisements plus jeunes. 0,55 ha défrichés concernent un habitat patrimonial au titre de la

Directive Habitat, composé de saules blancs.

Le dossier gagnerait en lisibilité si les surfaces concernées par les défrichements et déboisements étaient bien localisées et que l'état initial ciblait ces secteurs à enjeux. Il n'est par exemple pas indiqué la composition, l'état de conservation ni la fonctionnalité écologique de ces milieux.

Les plantations de 36 arbres de hauts jets et 290 m de haies arbustives sur une largeur de 2 m et sur 3 rangs en quinconce sont avancées comme une mesure compensatoire aux défrichements : ces plantations ne présenteront pas l'intérêt écologique d'une saulaie blanche.

L'Autorité environnementale rappelle qu'une mesure compensatoire doit permettre de retrouver un milieu identique en surface et en fonctionnalité écologique. Des mesures de suivi doivent permettre de s'assurer que le milieu de compensation conserve son rôle à moyen et long terme, d'autant plus dans le cadre de plantations dont le succès n'est pas assuré et pourra être évalué au plus tôt après la première année écoulée.

En ce qui concerne les habitats d'intérêt concernés par le projet et les espèces floristiques et faunistiques qu'ils abritent, le dossier dresse un état des lieux complet de tout le secteur d'étude, classés par niveaux d'intérêt et localisés avec précision sur une carte. La zone accueillant des sources tufficoles au sud de la zone d'activités de la Bréquette au-dessus de laquelle sera installée un caillebotis est notamment présentée comme une zone à enjeux majeurs en raison de son classement en habitat d'intérêt communautaire prioritaire et son caractère déterminant de ZNIEFF⁸ de type I.

D'après le dossier, l'aire d'étude regroupe des secteurs relevant d'enjeux moyens à majeurs. Les surfaces à défricher et déboiser ne sont pas indiquées dans cette classification.

Le dossier justifie peu l'absence d'impact sur les fonctionnalités écologiques de la ripisylve :

- corridor écologique⁹ pour de nombreuses espèces dont les chiroptères¹⁰, les oiseaux... ;
- ralentissement de l'onde de crue et épuration des eaux ;
- renforcement de la diversité faunistique : habitats pour les macro-invertébrés, l'avifaune¹¹ avec la présence de 56 espèces, dont 41 protégées, les reptiles... ;
- maintien des berges et résistance à l'érosion ;
- etc.

Sa présence, mais aussi sa qualité (diversité des strates et des essences, diversité des âges, bon état sanitaire...) est donc indissociable du bon fonctionnement de l'hydrosystème.

Le dossier ne détaille pas les mesures qui seront prises pour restaurer la ripisylve et ses fonctionnalités écologiques après création de la voie verte.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse détaillée de l'impact du projet sur les différents rôles joués par la ripisylve de l'Orne et les mesures qui seront mises en place pour les préserver.

Concernant spécifiquement l'avifaune dont 41 espèces protégées ont été recensées sur l'aire d'étude, les impacts bruts concernent 4,5 ha d'habitats de reproduction. Le dossier mentionne une modification du tracé en guise de mesure d'évitement, sans préciser la surface résiduelle

8 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

9 Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

10 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris

11 L'avifaune est l'ensemble des espèces d'oiseaux.

d'habitats détruits après son application. Le dossier conclut à la non remise en cause des cycles biologiques, mais sans justifier de la présence d'habitats de report à proximité (surface, localisation, fonctionnalité écologique...).

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de démontrer plus clairement que le projet n'a pas d'impact sur les cycles biologiques des espèces d'oiseaux protégées et présentes au niveau des boisements impactés.

La préparation du chantier sera réalisée en septembre, en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation, afin de limiter la mortalité animale.

Le risque inondation

La zone du projet est concernée par le risque inondation par crue et/ou remontée de la nappe : il est intégré dans le territoire à risque inondation (TRI)¹² de Metz/Thionville/Pont-à-Mousson, en raison des crues fréquentes de l'Orne, de la Moselle et de leurs affluents (les berges de l'Orne présentent des niveaux de probabilité de crue allant d'une crue extrême à une crue fréquente). La commune de Richemont est quant à elle couverte par un plan de prévention des risques inondation.

En ce qui concerne les volumes qui pourraient être soustraits aux zones d'expansion des crues, le dossier indique que le total de remblais en zone inondable sera de 820 m³, tandis que le volume de déblais sera de 3 190 m³. Il n'est ainsi pas nécessaire de rechercher des sites de compensation au volume soustrait en zone inondable.

Les 2 passerelles de franchissement sont prévues pour être submersibles et transparentes aux écoulements, sans pile dans le lit mineur susceptible d'être source d'embâcles¹³ qui pourraient surélever la hauteur d'eau à l'amont lors d'une crue. Pour autant, le dossier ne prévoit pas de modélisation hydraulique permettant d'analyser leurs impacts sur la zone d'expansion des crues. Il serait notamment pertinent d'implanter l'intrados¹⁴ des passerelles au-dessus d'une cote de référence (non définie dans le dossier) afin de prendre en compte le phénomène de remous en zone de confluence (entre l'Orne et la Moselle). Le dossier n'analyse pas non plus les impacts cumulés avec le projet de renforcement de la digue prévue par EDF à l'ouest de l'ancien parc à cendres.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de justifier par des études hydrauliques que les passerelles seront transparentes à l'écoulement des crues.

Sites et sols pollués

Le tracé de la voie verte traverse 2 sites potentiellement pollués : une zone de stockage de déchets de l'ancienne centrale de production thermique EDF et le terrain de l'ancienne aciérie Arcelor Mittal, dont les activités ont respectivement cessé en 2001 et 2009.

Les travaux de démantèlement de l'usine EDF devant s'achever fin 2018, les travaux de réhabilitation des sols devaient pouvoir se terminer fin 2020. Le dossier indique que les zones de sols pollués s'étendent jusqu'aux limites de la zone d'étude mais ne la concernent pas directement. Mais aucune étude du dossier ne permet de le justifier. Les pollutions recensées en 2001 feront l'objet de mesures de gestion pour que le site puisse être réoccupé pour un usage industriel.

Concernant les terrains d'Arcelor Mittal, une évaluation simplifiée des risques a été réalisée en 2002 : le site est contaminé aux hydrocarbures totaux, à l'arsenic, au plomb et au chrome. Le démantèlement est en cours, il n'est pas précisé l'issue de la remise en état du site ni si les terrains traversés par la voie verte sont ceux répertoriés comme pollués.

¹² Territoires faisant l'objet d'une gestion approfondie du risque inondation

¹³ Accumulation de matériaux apportés par l'eau (matériaux rocheux issus de l'érosion, de branches mortes, de plantes aquatiques, de feuilles mortes, de sédiments, de bois flottés, de glace...)

¹⁴ Surface intérieure de la passerelle

L'étude d'impact ne détaille que succinctement la pollution de sols et les études menées sur le territoire des 2 anciens sites industriels. La partie de la voie verte traversant ces 2 sites n'est pas clairement définie, notamment si celle-ci est concernée par des points importants de pollutions. Il est précisé que des études devront être menées afin de répondre à la nouvelle méthodologie relative aux sites et sols pollués.

L'Autorité environnementale considère que l'enjeu sites et sols pollués n'a pas été correctement évalué : diagnostic incomplet, absence d'analyse des risques résiduels et de plan de gestion. Elle rappelle que la réalisation de travaux sur des sites pollués est susceptible de remobiliser la pollution et d'impacter ainsi l'environnement, mais également la santé des ouvriers, des riverains et des futurs usagers de la voie.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par les études de pollutions des sols et de justifier que la création de la voie verte n'engendrera pas d'impact environnemental ou sanitaire en phase de travaux ou d'exploitation, vis-à-vis des pollutions résiduelles générées par les anciennes activités industrielles d'EDF et d'Arcelor Mittal. Le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction seront prévues.

Impact sur les monuments historiques

Le périmètre de protection de 500 m de rayon autour de l'église Saint-Hubert de Gandrange, classée monument historique, intercepte le tracé prévu pour la voie verte. Le dossier d'examen au cas pas cas indiquait que l'avis de l'architecte des bâtiments de France serait demandé, or nulle mention n'en est faite dans l'étude d'impact. Le dossier indique que le projet n'aura aucune incidence sur le monument, sans apporter de justification.

Metz, le 17 mai 2019

Pour la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
le président



Alby SCHMITT